



CHAPITRE 13

Loi constituant en corporation la ville du Lac Saint-Joseph

(Sanctionnée le 10 juin 1936)

ATTENDU que Gabriel Vallerand, architecte; Adju-^{Préambule.}tor Perreault, gérant; Jean Saucier, gérant; Célestin Simard, entrepreneur; Gustave Vallerand, employé civil; Thomas Maher, ingénieur-forestier; Maïda Arthur, fille majeure; Gazoli Martin, gérant et J.-Gerald Coote, avocat, ont représenté par leur pétition:

Qu'un grand nombre de familles de la cité de Québec et d'ailleurs possèdent des propriétés dans cette partie du territoire de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Fossambault, comté de Portneuf, connu comme un endroit de villégiature sous le nom du Lac Saint-Joseph;

Que la grande majorité de ces familles passent la belle saison en villégiature à cet endroit et que d'autres y font un séjour plus prolongé;

Que l'administration municipale ne suffit plus à leurs besoins et qu'il est devenu nécessaire de prendre des mesures plus larges pour l'administration dudit territoire;

Qu'il est de l'intérêt public que cette partie du territoire décrite dans l'article 2 de la présente loi soit constituée en corporation de ville, sous le nom de "ville du Lac Saint-Joseph", conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes, sauf les dérogations ci-après; et

Attendu qu'il y a lieu d'accéder à la demande à cet effet contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Les habitants et les contribuables du territoire compris dans les limites ci-après décrites sont par la Corporation constituée.

Nom. présente loi constitués en corporation de ville sous le nom de la "ville du Lac Saint-Joseph";

Territoire
compris.

2. La ville du Lac Saint-Joseph comprend le territoire ci-après décrit, chaque propriété y étant désignée par le numéro du cadastre de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Fossambault, comprise dans le cadastre officiel de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Fossambault. Ce territoire comprend une grande partie du Lac Saint-Joseph et son lit, ainsi que les îles et îlots y situés, le lac à la Pelle, le lac Grillade, une petite partie de la Rivière-aux-Pins, tous les lots complets suivants, riverains au Lac Saint-Joseph et toutes leurs subdivisions: lots numéros 754, 753, 752, 751, 750, 860, 694 et une partie des lots numéros 693, 692 et 691 aussi riverains au lac; le lot numéro 758 du rang IX, les lots numéros 662 et 759 du rang X, et une partie du lot numéro 757 du rang XI. Les lots numéros 758, 759 et partie du lot numéro 757 sont adjacents au lot numéro 860, tandis que le lot numéro 662 est adjacent au lot numéro 759. Ce territoire est borné comme suit:

Vers le sud-ouest par les lots numéros 755 et 757; vers le nord-ouest par la partie nord du lot numéro 757 et une faible partie du canton de Gosford; vers le nord par la partie restante du lot numéro 757; vers le nord-est par les lots numéros 661, rang X, et 640 du rang IX; vers le sud-est par les lots numéros 667 à 677 inclusivement du rang VIII, par la partie nord-est des lots numéros 693, 692, 691, par le lot numéro 690 et par une ligne imaginaire médiane partant du prolongement de la ligne séparative des lots numéros 690 et 691, au centre du Lac Saint-Joseph, et se dirigeant dans une direction générale sud-ouest, en passant à mi-chemin des rives du Lac Saint-Joseph, jusqu'à sa rencontre avec une perpendiculaire élevée sur la rive à l'endroit de la ligne séparative des lots numéros 754 et 755. La superficie de ce territoire est d'environ 10,240 acres ou 16.44 milles carrés, et peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Partant du Lac Saint-Joseph, en suivant la ligne séparant les lots numéros 755 et 757 des lots numéros 754, 753, 752, 751, 750 et 860 dans une direction nord-ouest jusqu'à un point appelé A; de là, en suivant la ligne de partage des eaux du Lac Saint-Joseph jusqu'à un point appelé K situé sur la ligne extérieure du canton de Gosford, avec les courses suivantes: S. 45° O. 11.975; N 71° 18 O, 17.25; N 57° 23 O, 21.55; N 30° 05° O. 39.53;

N 9°55' E, 46.62; S 80° 40' E, 20.64; N 24° 52' E, 129.50; N 30° 30' O, 21.80; N 52° O, 20.35; N 11° 27' E 31.16; puis, de là, vers un point V situé à l'extrémité N.-O. de la ligne séparative des lots 759 et 662 sur le front du rang XI, en suivant les courses suivantes:

N 45° E, 11.875; S 56° 10' E, 37.57; S 74° 56' E, 61.77; N 4° 40' O, 58.55; N 47° 47' E, 15.53; N 82° 30' E, 34.66; N 50° 34' E, 34.43; S. 43° 32' E, 23.19; S 22° 56' E, 16.67; S 66° 56' E, 2.82; S 60° 14' E. 4.24; puis, de là, en suivant le front du rang XI jusqu'à la ligne séparative des lots numéros 661, 662, et en suivant cette dernière vers le sud-est jusqu'au front du rang X, puis sur le front de ce rang jusqu'à la ligne séparative des lots numéros 758 et 640, puis, en suivant cette dernière jusqu'au front du rang IX, puis, dans une direction sud-ouest, en suivant le front du rang IX, jusqu'au lot 860, puis, dans une direction sud-est en suivant la ligne qui sépare les lots numéros 860 et 694 des lots numéros 675, 676 et 677 jusqu'à la ligne séparative des lots numéros 693 et 694, puis, de là, dans une direction sud-ouest en suivant cette dernière ligne jusqu'à l'extrémité est de la propriété de M. J. J. White dont nous suivons la limite du côté est, en traversant les lots numéros 693, 692 et 691 jusqu'à la ligne séparative des lots numéros 690 et 691, de là, en suivant cette dernière ligne jusqu'à un point imaginaire situé au centre du Lac Saint-Joseph, sur le prolongement de la ligne séparative des lots numéros 690 et 691, et, de là, dans une direction générale sud-ouest, en passant à mi-chemin des rives du Lac Saint-Joseph, jusqu'à sa rencontre avec une perpendiculaire élevée sur la rive à l'endroit de la ligne séparative des lots numéros 754 et 755, ce qui était le point de départ.

3. La corporation constituée par la présente loi est régie par la Loi des cités et villes, (Statuts refondus, 1925, chapitre 102), sauf les articles qui y dérogent. Dispositions applicables.

4. La ville se compose de six quartiers:

Division en quartiers.

Quartier No 1.—Ce quartier est borné vers le sud-est par le Lac Saint-Joseph, vers l'ouest par les lots 755 et 757, vers le nord par une ligne imaginaire traversant le lot 860 avec une course de 253°00', partant du Lac Saint-Joseph, à l'endroit de la ligne séparative des lots numéros 750-3 et 750-4, vers l'est par le lac Saint-Joseph.

Quartier No 2.—Ce quartier est borné au sud par le quartier No 1, vers le sud-ouest par le lot numéro 757,

vers le nord-ouest par une ligne imaginaire traversant le lot numéro 860 avec une course de $242^{\circ}00'$ partant de la rive du lac Saint-Joseph à un point déterminé A' situé dans une direction $307^{\circ}10'$ à une distance de 5770 pieds, plus ou moins, de l'intersection de la rive du lac avec la ligne séparative des quartiers numéros 1 et numéro 2, vers l'est par le lac Saint-Joseph.

Quartier No 3.—Ce quartier est borné vers le sud par le quartier numéro 2, vers l'ouest par le lot 757 (ligne de partage des eaux du lac), vers le nord par une ligne imaginaire traversant les lots numéros 860 et 757 (jusqu'à la ligne de partage des eaux) avec une course de $271^{\circ}30'$ en partant de la rive du lac Saint-Joseph à l'endroit de la ligne séparative des lots numéros 860-13 et 860-52, vers l'est par le lac Saint-Joseph.

Quartier No 4.—Ce quartier est borné vers le sud par le quartier numéro 2, vers l'ouest par le lot 757 (ligne de partage des eaux), vers le nord par une ligne imaginaire traversant les lots 860 et 757, (jusqu'à la ligne de partage des eaux) avec une course de $289^{\circ}15'$ et partant d'un point appelé B' établi sur la rive du lac à une distance de 4880 pieds (plus ou moins), avec une course de $32^{\circ}30'$ de la ligne séparative des quartiers numéros 3 et 4 à l'endroit de la rive, vers l'est par le lac Saint-Joseph.

Quartier No 5.—Ce quartier est borné comme suit:—vers le sud, par le Lac Saint-Joseph et par le quartier numéro 4, vers le nord-ouest, par le lot numéro 757, par une partie du canton de Gosford, par la partie nord du lot numéro 757, vers le nord-est, par les lots numéros 661 du rang X, 640 du rang IX et par une partie de l'arrière ligne du rang VIII jusqu'à la ligne séparative des quartiers 5 et 6, vers le sud-ouest par une ligne imaginaire traversant le lot numéro 860 avec une course de $97^{\circ}45'$ en partant d'un point appelé C' établi sur la rive du Lac Saint-Joseph, en partant du point B' avec une course de $93^{\circ}00'$ et une distance de 5590 pieds, plus ou moins.

Quartier No 6.—Ce quartier est borné vers l'ouest par le Lac Saint-Joseph, vers le nord, par le quartier numéro 5, vers l'est par les lots numéros 674-675-676 et 677 du rang VIII, vers le sud, par une partie des lots numéros 693-692-691 et 690 et par une partie de la Rivière-aux-Pins.

S.R., c. 102,
a. 47, remp.,
pour la ville.

5. L'article 47 de la Loi des cités et villes, (Statuts refondus, 1925, chapitre 102) est remplacé, pour la ville, par le suivant:

“**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins élus en la manière ci-après décrite”.

Composition
du conseil.

6. Le paragraphe 2 de l'article 60, et le paragraphe 8 de l'article 123 de ladite loi, ledit article 123 tel que modifié par les lois 18 George V, chapitre 37, section 1; 20 George V, chapitre 47, section 4, et 24 George V, chapitre 32, section 1, ne s'appliqueront pas à la ville.

Dispositions
non applica-
bles.

7. L'article 122 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S.R., c. 102,
a. 122, remp.,
pour la ville.

“**122.** Est habile à exercer une charge municipale toute personne du sexe masculin qui n'en est pas déclarée incapable par une disposition de la loi.”

Habilité.

8. La votation doit avoir lieu à un seul endroit dans les limites de la ville, endroit désigné par résolution du conseil ou, à défaut, par l'officier-rapporteur.

Lieu de la vo-
tation.

9. L'article 173 de ladite loi tel que modifié par la loi 23 George V, chapitre 43, section 1, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S.R., c. 102,
a. 173, remp.,
pour la ville.

“**173.** L'élection générale du maire et des échevins a lieu tous les deux ans le premier mardi juridique d'août conformément aux dispositions ci-après.

Époque des
élections gé-
nérales.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité concernée, changer la date des élections par lettres patentes.

Changement
par lettres
patentes.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes en vertu des articles 12 et suivants de la présente loi.

Procédure,
etc.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec* et dans le volume des statuts adoptés à la session alors prochaine de la Législature.”

Avis.

10. L'article 175 de ladite loi, tel que modifié par la loi 21 George V, chapitre 55, section 1, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S.R., c. 102,
a. 175, remp.,
pour la ville.

“**175.** Huit jours au moins avant le dernier mardi de juillet dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur, par une commission sous sa signature, et suivant la formule 5, doit nommer un secrétaire d'élection et peut, en tout temps, pendant l'élection,

Secrétaire
d'élection.

nommer, de la même manière, un autre secrétaire, si celui qu'il a ainsi nommé en premier lieu démissionne ou est incapable de remplir les devoirs qui lui sont assignés."

S.R., c. 102,
a. 179, rem p.,
pour la ville.

11. L'article 179 de ladite loi, tel que modifié par la loi 21 George V, chapitre 55, section 2, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Avis de l'é-
lection et son
contenu.

"**179.** Huit jours au moins avant le premier mardi de juillet dans l'année où une élection générale a lieu, l'officier-rapporteur doit donner avis public, suivant la formule 7, sous sa signature, annonçant:

1. Le lieu, le jour et l'heure fixés pour la présentation des candidats;

2. Le jour auquel le bureau de votation sera ouvert pour la réception des votes des électeurs, si la votation est nécessaire;

3. La nomination de secrétaire d'élection."

S.R., c. 102,
a. 181, rem p.,
pour la ville.

12. L'article 181 de ladite loi, tel que modifié par la loi 21 George V, chapitre 55, section 3, est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Date de la
mise en can-
didature.

"**181.** La présentation des candidats à une élection générale a lieu le dernier mardi de juillet de 8 à 10 heures de l'après-midi. Si ce jour est férié, elle a lieu le premier jour juridique qui suit cette date, aux mêmes heures."

S.R., c. 102,
a. 210, rem p.,
pour la ville.

13. L'article 210 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Heures du
scrutin.

"**210.** Le bureau de votation devra être ouvert de deux heures de l'après-midi à dix heures du soir du même jour, et un officier-rapporteur est tenu d'y recevoir, durant ce temps de la même manière ci-dessous prescrite, les votes des électeurs ayant droit de voter dans la municipalité."

S.R., c. 102,
a. 220, rem p.,
pour la ville.

14. L'article 220 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

Votation.

"**220.** Immédiatement après que la boîte du scrutin a été fermée, comme susdit, l'officier-rapporteur invite, à deux heures précises, les électeurs à voter—. L'officier-rapporteur doit faciliter l'entrée de chaque électeur dans le bureau de votation et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté à l'intérieur non plus qu'aux abords du bureau".

Facilité à don-
ner aux vo-
tants.

15. L'article 240 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S.R., c. 102,
a. 240, remp.,
pour la ville.

“**240.** 1. A dix heures du soir le bureau de votation est fermé et le scrutin est clos. Il en est fait mention au registre du scrutin.

Clôture du
scrutin.

2. Immédiatement après la clôture du scrutin, l'officier-rapporteur doit d'abord mettre dans une enveloppe qu'il scelle tous les bulletins gâtés. Il doit ensuite compter le nombre des électeurs qui, d'après les inscriptions au registre du scrutin, ont donné leur vote, inscrire ce nombre comme suit immédiatement au-dessous du nom du dernier votant: *le nombre des électeurs qui, dans cette élection, ont voté à ce bureau de votation est de.* (inscrire le nombre en toutes lettres), et y apposer sa signature. Puis, il doit, en présence du greffier du bureau de votation et des candidats ou de leurs agents, ou si les candidats et leurs agents ou quelqu'un d'entre eux sont absents, en présence de ceux d'entre eux qui sont dans le bureau et de trois électeurs au moins, ouvrir la boîte du scrutin et procéder à compter le nombre des votes donnés en faveur de chaque candidat. Chacune des personnes présentes a le droit d'examiner chaque bulletin.

Dépouille-
ment du scru-
tin.

3. L'officier-rapporteur, en faisant le dépouillement, doit écarter:

Bulletins à
écarter.

- a) tout bulletin qu'il n'a pas fourni;
- b) tout bulletin qui contient plus d'un vote;
- c) tout bulletin sur lequel il a été écrit quelque mot ou fait quelque marque autre que le numéro inscrit par l'officier-rapporteur dans les cas ci-après prévus et qui puisse faire reconnaître le votant;
- d) Tout bulletin blanc ou qui est nul parce que la volonté du votant n'est pas clairement exprimée;
- e) Tout bulletin qui ne porte pas les initiales de l'officier-rapporteur, sauf le cas de l'article 241.”

16. L'article 521 de ladite loi est remplacé, pour la ville, par le suivant:

S.R., c. 102,
a. 521, remp.,
pour la ville.

“**521.** Le conseil peut imposer et prélever annuellement sur toute construction dans la municipalité une taxe n'excédant pas deux pour cent de la valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation.

Taxe annuel-
le sur cons-
tructions.

Le conseil peut, de plus, imposer et prélever, annuellement, sur les propriétés riveraines au lac et aboutissant au chemin projeté, en partie bâti et désigné sous le nom

Propriétés
riveraines.

de boulevard Saint-Joseph, une taxe qui n'excèdera pas vingt centins de l'acre et une taxe de deux centins et demi l'acre sur tout ce qui n'est pas compris plus haut.

Approbation
requisie pour
certaines au-
tres taxes.

Sauf les taxes spéciales qu'il a le pouvoir de prélever en vertu de la présente loi ou d'autres lois spéciales ou générales, lorsque la taxe imposée en vertu du présent article s'élève à deux pour cent de la valeur réelle des constructions imposables, telle que portée au rôle d'évaluation, le conseil ne peut imposer de nouvelles taxes sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du ministre des affaires municipales.

Publication
de l'approba-
tion.

Le ministre des affaires municipales fait publier, dans la *Gazette officielle de Québec*, une copie de l'arrêté ministériel approuvant tout tel règlement."

Libre usage
des eaux du
lac.

17. L'usage des eaux du Lac Saint-Joseph sera libre aux habitants de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Fossambault et de la ville du Lac Saint-Joseph, le tout sujet aux lois d'hygiène de la province.

Séances du
conseil à
Québec.

18. A l'exception des mois de juillet et août, le conseil pourra siéger en la cité de Québec, à un endroit qui pourra être fixé par résolution dudit conseil.

Conseil pro-
visoire.

19. A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les personnes suivantes formeront le conseil municipal provisoire de la ville du Lac Saint-Joseph: J.-Gérald Coote, avocat, Raymond Garneau, courtier, Ernest Labrègue, notaire, Thomas Maher, ingénieur-forestier, Gazoli Martin, gérant de la Cie Martin, limitée, Célestin Simard, entrepreneur, Gabriel Vallerand, architecte.

Maire.

Ledit conseil provisoire élira un maire parmi ses membres et cette élection aura lieu en la cité de Québec.

Durée d'office

Ledit conseil provisoire restera en fonction jusqu'à la première élection générale qui aura lieu le premier mardi juridique d'août, 1936.

Conseil ordi-
naire.

Sujet aux dispositions de la présente loi, à l'expiration de ce terme, l'élection du maire et des échevins se fera suivant ladite Loi des cités et villes, et, si pendant ce terme, la charge de maire devient vacante, ou s'il se produit une vacance parmi les échevins, le conseil municipal, par résolution, remplira la vacance dans la charge de maire ou dans celle d'échevin, selon le cas.

Paiement de
partie des
dettes.

20. La ville sera tenue de payer sa part des dettes actuelles de la corporation de la municipalité de Sainte-

Catherine-de-Fossambault, au prorata de l'évaluation actuelle des terrains détachés de ladite municipalité, suivant la valeur actuelle, telle que constatée au rôle d'évaluation en vigueur, dans la municipalité, lors de la mise en vigueur de la présente loi, et le règlement de ladite dette entre les parties, se fera suivant les dispositions des articles 50 et suivants du Code municipal de Québec.

Ladite ville aura droit, néanmoins, en tout temps, de ^{Libération.} se libérer, à toujours, de ladite dette, en payant à la corporation de la municipalité de Sainte-Catherine-de-Fossambault, le capital de sa part et tous arrérages d'intérêts alors dus.

La part du capital, ainsi payé par la ville, devra être ^{Rembourse-} versée au fonds d'amortissement destiné à rembourser ^{ment.} lesdites dettes.

Tout tel règlement de dettes devra être approuvé par ^{Approbat.} le ministre des affaires municipales.

21. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa ^{Entrée en} sanction. ^{vigueur.}